



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet de PLU  
d'Evette-Salbert (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2018-1623

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1623 reçue le 17/04/2018, déposée par la commune de Evette-Salbert (90), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/05/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 18/05/2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU d'Evette-Salbert (superficie de 920 ha, population de 2073 habitants en 2014 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 110 logements afin de répondre à l'objectif démographique de 177 habitants supplémentaires d'ici 2030 et au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser pour ce faire, environ 6,2 ha de terrains à urbaniser (rétention foncière comprise), dont 3,75 ha dans le tissu bâti et 2,5 ha répartis au sein de trois zones à urbaniser à court terme « 1AU » avec un objectif de densité moyenne de 12,5 logements par hectare ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la révision du document d'urbanisme ne semble pas avoir pour effet d'impacter de façon significative les zones d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I « Ruisseaux du Verbote et d'Evette » et « Le Malsaucy et étangs associés » présentes sur le territoire communal, ni les sites Natura 2000 les plus proches « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien » à 3,5 km au nord-est de la commune et « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » à 7,5 km à l'est ;

Considérant que des relevés pédologiques et floristiques ont été réalisés pour identifier d'éventuelles zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ; les zones diagnostiquées humides étant distinguées par un zonage spécifique Ae (espace agricole humide) ou Ne (espace naturel humide) ; le projet de PLU pouvant néanmoins être affiné pour ce qui concerne notamment le zonage des étangs, en proposant par exemple des sous-zonages avec règlement particulier permettant de conforter la prise en compte de ceux-là ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels présents sur la commune (notamment inondation du bassin versant de la Douce, mouvements de terrain), le document pouvant néanmoins préciser plus clairement les zones touchées par le risque de ruissellement et les mesures à mettre en place pour réduire la vulnérabilité des secteurs concernés (bas des pentes du Salbert) ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de Evette-Salbert n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

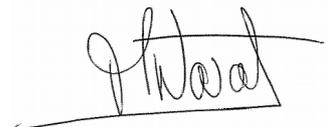
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 juin 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON